

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260622-530



TRAVAUX

Règlementation de la circulation et du stationnement - RUE DU FIGUIER,

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L411-1, R411-8 et R411-26,

Vu la demande des entreprises « **BRUNET TP** » et « **RAMPA TP** » sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de mise en séparatif des réseaux EU et EP et des travaux sur le réseau d'eau potable pour le compte de la « **CCMP** »,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation et le stationnement **sur la Rue du Figuier**, sur la portion comprise entre l'intersection avec la rue du Trêve et l'accès au « Carrefour Market », est règlementée pendant **8 semaines, 24H/24H**, sur la période **du 06/07/2026 au 28/08/2026**.

Dans le cadre des travaux, **les entreprises sont autorisées à occuper le domaine public routier.**

Par conséquent, la portion comprise entre l'intersection avec la rue du Trêve et l'accès au « Carrefour Market », est fermée à la circulation, conformément au visuel de principe annoté à l'Article 2.

La CCMP, bénéficiaire des travaux, assure la distribution d'un courrier d'information dans les boîtes aux lettres des riverains impactés par cette fermeture de la rue à la circulation.

La circulation des VL et des PL est maintenue sur toute la rue du Trêve malgré la fermeture d'une partie du giratoire à la circulation des véhicules.

L'accès au « Carrefour Market » est maintenu uniquement par la rue du Figuier depuis son extrémité EST, située sur la commune de Saint-Maurice-de-Beynost.

Durant les travaux sur cette portion de la rue du Figuier :

- un cheminement piéton balisé et sécurisé est maintenue pour traverser le chantier,
 - le stationnement des véhicules est interdit,
- Le stationnement des véhicules aux abords du chantier est considéré comme gênant.

Le service des collectes est maintenu.

Concernant la vérification des horaires et du planning de collecte des ordures ménagères, nous vous invitons à vous renseigner auprès de la CCMP – Madame MEYER Alexandra, Ambassadrice du Tri (04 78 55 52 18 / animationdechets@cc-miribel.fr / <https://environnement.cc-miribel.fr/dechets-et-tri-selectif/documents-a-telecharger/>).

ARTICLE 2 : Signalisation

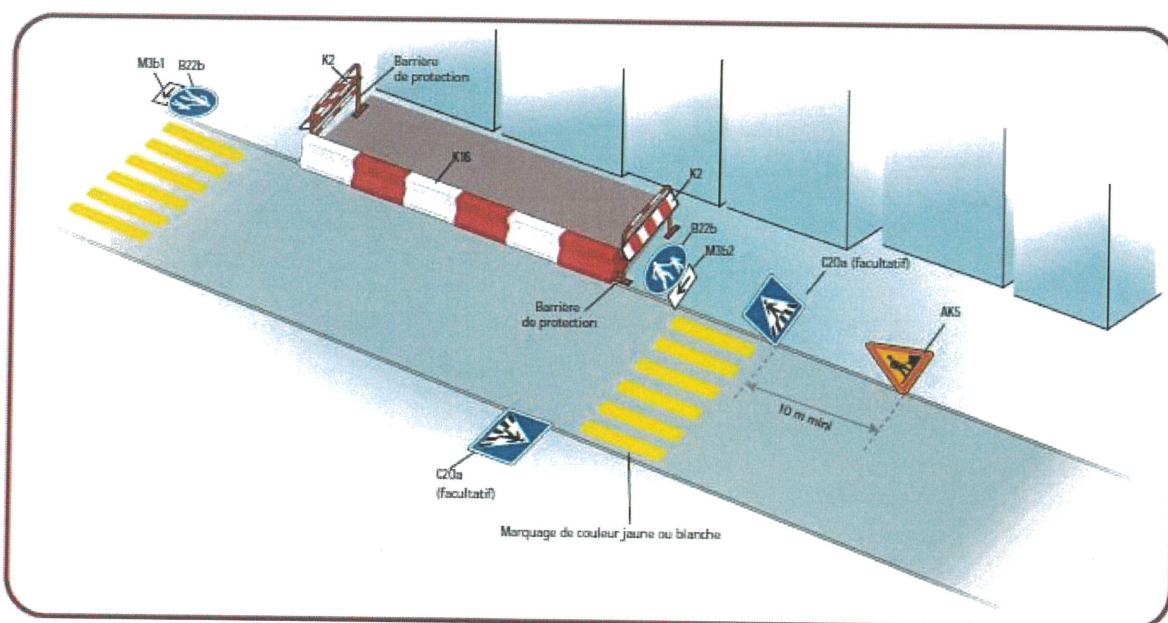
L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale nécessaire à son occupation du domaine public.

De jour comme de nuit, **l'occupation du domaine public est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions** du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, **à minima**, son occupation du domaine public conformément aux dispositions visualisées ci-dessous.





Inventaire des panneaux

1	2	2	X	1	1	X	X
	(facultatif)				(côté amont)		

Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5a.

ARTICLE 3 : Permission de voirie : Prescriptions techniques particulières

Durant le chantier, l'entreprise entretient et stabilise ces tranchées provisoires avec des matériaux adaptés (type enrobé froid) jusqu'à la réfection définitive.

Durant la période de validité de l'arrêté temporaire de circulation, l'entreprise :

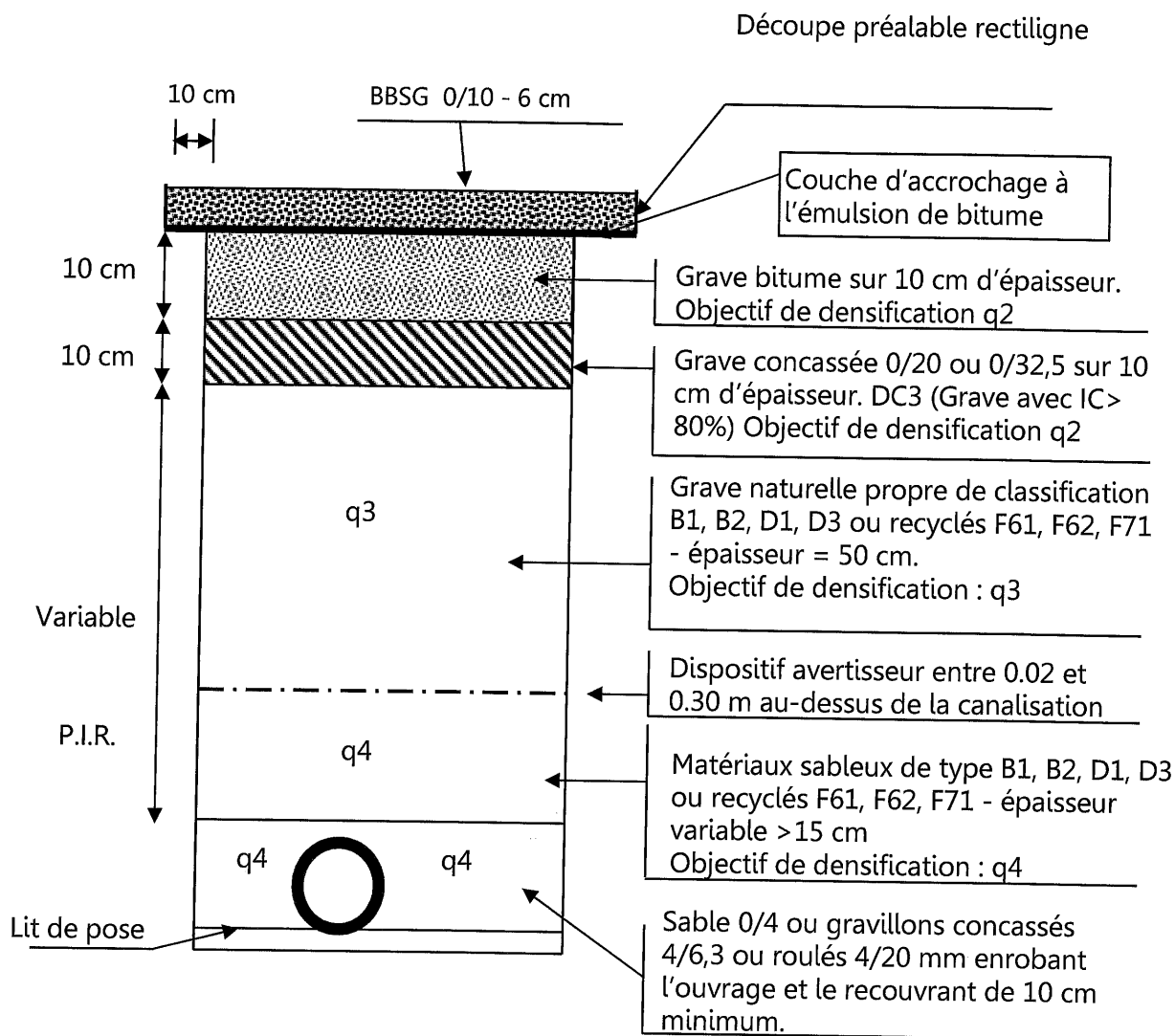
- réalise les réfections définitives de tranchées à l'identique des revêtements existants,
- reprend toute signalisation horizontale dégradée (marquage au sol) par les travaux.

L'entreprise doit prendre impérativement rendez-vous avec les services techniques communaux pour effectuer une réception définitive des tranchées.

a) Structure pour tranchées sous chaussée lourde/trafic T3 (de 50 à 150 PL/j/voie)

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée, sont réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :

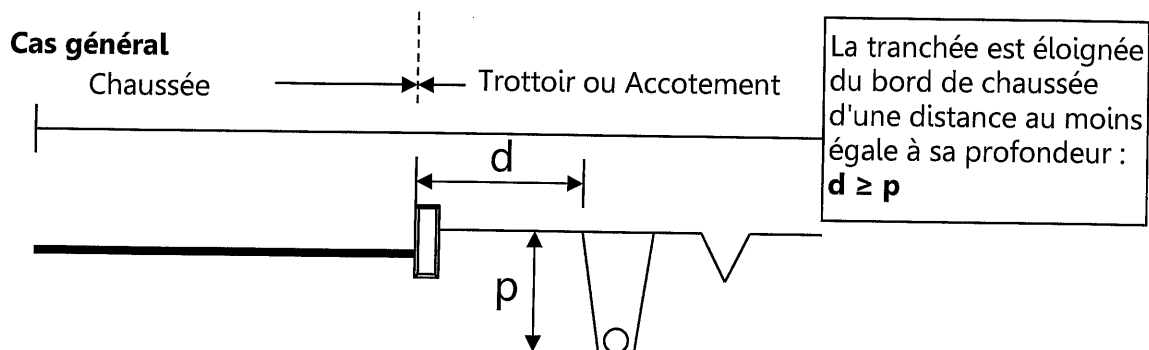
- évacuation de la totalité des déblais,
- réalisation des remblaiements suivant le croquis ci-après :



Après la couche de roulement, le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage (sable porphyrique $D < 4$ mm) sauf si le revêtement existant est un enduit superficiel.

Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, alors elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q_3 .

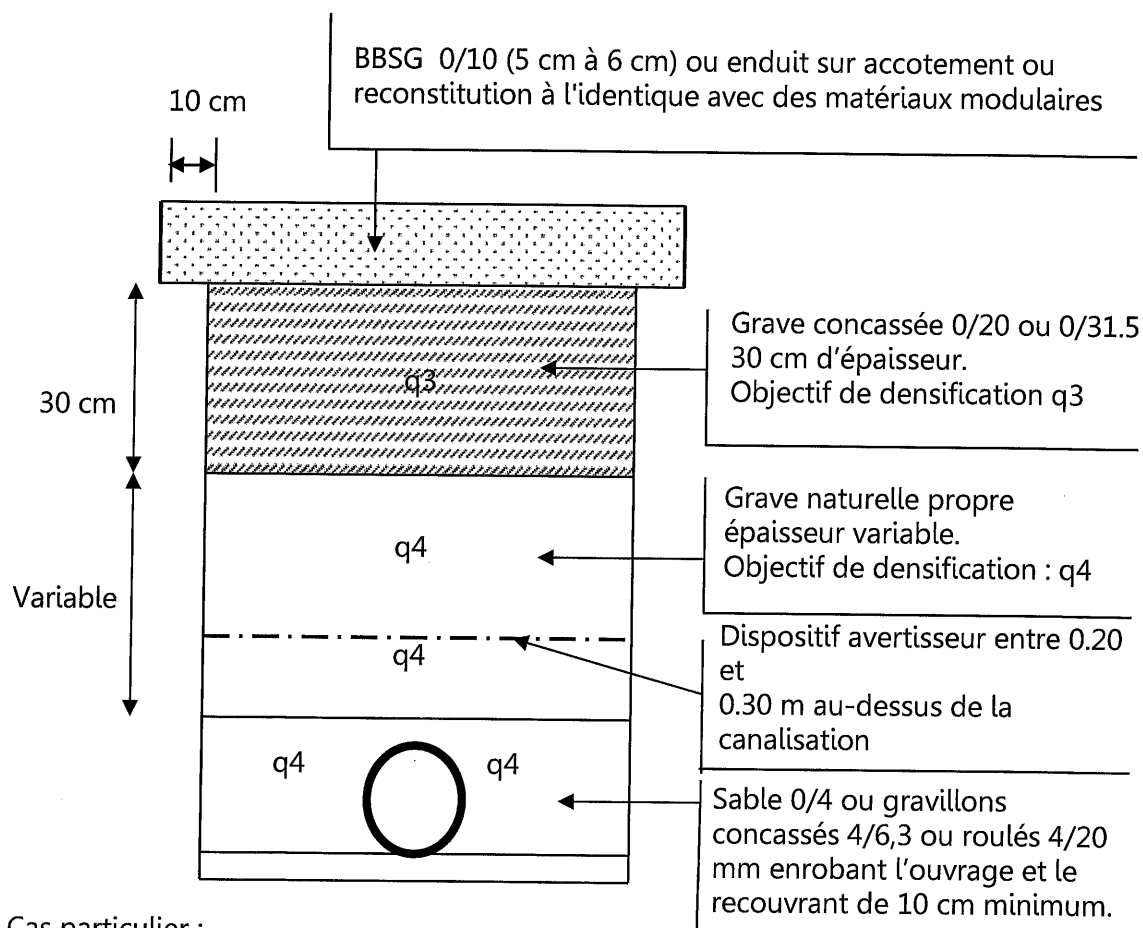
b) Structure pour tranchées sous trottoirs et sous accotements stabilisés



Les tranchées sont réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée est effectué conformément aux prescriptions ci-après :

- dépose soignée de certains matériaux (pavés et dallages en particulier) en place pour repose ultérieure
- évacuation de la totalité des déblais.



Cas particulier :

Si la tranchée ne peut être implantée à une distance au moins égale à sa profondeur (distance du bord de chaussée), la partie inférieure de remblai est réalisée avec un compactage dont l'objectif de densification est q3 pour les 60 cm supérieurs de remblai. Au-delà de 60 cm, l'objectif de compactage est q4 avec réemploi possible des matériaux en place.

ARTICLE 4 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 6 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports « KEOLIS »** – Secteur Nord Rhône-Alpes,
- * **Entreprise « BRUNET TP »** – 813 avenue Léon Blum – Ambérieu-en-Bugey Cedex,
- * **Entreprise « RAMPA TP »** - 353 rue de Guénas – Millery.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 22 juin 2026


Georges BAULMONT
5^{ème} adjoint en charge des équipements et
infrastructures publics durables et innovants
